

Commission ou ITC). L'article 337 offre de meilleures possibilités de recours direct contre les contrevenants présumés que celles qui existent lorsqu'une demande est présentée devant les tribunaux américains. En outre, les formalités administratives de l'ITC peuvent être plus onéreuses. Les contrevenants présumés qui se trouvent aux États-Unis ne s'exposent qu'à des poursuites judiciaires, alors que les importateurs risquent à la fois une poursuite judiciaire et une poursuite devant l'ITC.

En 1989, un groupe spécial a décidé que l'article 337 contrevenait aux obligations découlant du GATT. Certaines dispositions incompatibles avec les nouvelles obligations découlant de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ont été éliminées de la législation de mise en oeuvre du Cycle d'Uruguay. Toutefois, en vertu de l'article 337, des plaintes sont encore déposées contre des entreprises canadiennes, qui doivent alors entamer des procédures supplémentaires pour se défendre contre les allégations de contrefaçon. Le gouvernement du Canada reste préoccupé par ces problèmes et continuera à suivre de près certains cas particuliers (notamment les différends commerciaux internationaux qui pourraient survenir) pour déterminer les mesures à prendre afin de veiller à ce que les Canadiens soient traités conformément aux obligations commerciales internationales des États-Unis.

Recours commerciaux

Le gouvernement du Canada continue à observer de près l'évolution de la politique américaine au chapitre des recours commerciaux, afin de veiller à ce que les États-Unis respectent leurs obligations commerciales internationales dans l'élaboration de toute nouvelle règle et dans l'application des règles existantes. Le Canada continuera à manifester son opposition aux lois telles que l'*Agricultural, Rural Development, Food and Drug Administration, and Related Agencies Appropriations Act* de 2000 (la modification Byrd), dont une disposition prévoit la distribution des droits antidumping et des droits compensatoires aux producteurs locaux, ces droits leur garantissant une protection contre les importations. En outre, le Canada a présenté des observations spécifiques en ce qui concerne l'article 29 de la loi de 1980 sur la taxe exceptionnelle sur le pétrole brut (*Crude Oil Windfall Tax Act*), qui subventionne directement les exportations américaines de charbon; les modifications apportées à l'accord entre la Russie et les États-Unis suspendant une ordonnance d'imposition de droits antidumping; les modifications

apportées au questionnaire utilisé par le Département américain du commerce pour ses enquêtes en matière de droits compensateurs; la requête de la commission du blé du Dakota du Nord relative à l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 301 de la loi américaine de 1974 révisée sur le commerce extérieur (*U.S. Trade Act*) vise les pratiques canadiennes de commercialisation du blé; et plusieurs réexamens d'ordonnances d'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs visant des produits canadiens. Dans ce contexte, sur les 5 examens effectués en 2000, 3 se sont soldés par le maintien des ordonnances et les deux autres ont abouti à leur abrogation. Soulignons qu'à la suite des 15 réexamens d'ordonnances d'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs visant des produits canadiens émises par les États-Unis avant 1995, toutes, à l'exception de 5, ont été abrogées. Enfin, les représentants du Canada sont venus en aide aux producteurs canadiens de sulfate de sodium en leur offrant des conseils sur certains aspects particuliers des enquêtes portant sur les droits antidumping faites par les États-Unis durant la période d'examen.

Enquêtes relatives à des recours commerciaux

En 2000, les États-Unis ont effectué une seule enquête relative à l'application de droits antidumping aux importations en provenance du Canada; celle-ci a porté sur les importations de sulfate de sodium. L'enquête s'est terminée sans imposition de droits additionnels. Le Canada a participé à l'enquête de l'ITC ayant pour but d'établir si la mesure de sauvegarde visant le gluten de blé, dont les importations en provenance du Canada étaient à nouveau exclues de l'ALENA, devrait être maintenue. Au cours de la même période, le Canada a effectué trois enquêtes antidumping visant des produits en provenance des États-Unis (agents de contraste, réfrigérateurs, sécheuses et lave-vaisselle, et papier pour le bingo). Les deux premières enquêtes se sont soldées par des ordonnances d'imposition de droits antidumping et la troisième (papier pour le bingo) a donné lieu à un engagement en matière de prix. De même, le Canada a entrepris des enquêtes relatives à l'application de droits antidumping et de droits compensateurs aux importations de certains types de maïs-grain américains dans l'Ouest canadien. Le 7 mars 2001, le Tribunal canadien du commerce extérieur a conclu que les importations de maïs-grain américains n'ont pas occasionné et ne menacent pas de causer de dommage à la production canadienne.